

Préfecture de la Haute-Garonne	Dossier n°PC03134521G0059
Commune de MIREMONT	Arrêté refusant une prorogation de permis de construire au nom de la commune de MIREMONT

Le Maire de MIREMONT,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R.424-21 et R.424-22 ;

Vu le permis de construire n°PC03134521G0059 délivré le 09/02/2022 ;

Vu la prorogation n°1 du permis de construire n°PC03134521G0059 délivré le 16/12/2024 ;

Vu la demande de prorogation de Monsieur MARTIN Kevin, demeurant 29 Route de TOULOUSE 31570 SAINT PIERRE DE LAGES, reçue en Mairie le 08/01/2026 ;

Considérant que l'article R.424-21 du Code de l'Urbanisme dispose que « *Le permis de construire, d'aménager ou de démolir ou la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. [...]* »

Considérant que les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le permis de construire n°PC03134521G0059 n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard ;

Considérant que l'article 2 du décret n° 2025-461 du 26 mai 2025 prorogeant le délai de validité des autorisations d'urbanisme délivrées dispose que « *I. - Par dérogation aux conditions posées aux articles R.* 424-21 à R.* 424-23 du code de l'urbanisme, le délai de validité des permis de construire, d'aménager ou de démolir et des décisions de non-opposition à une déclaration préalable intervenus entre le 1er janvier 2021 et le 27 mai 2022 est prorogé d'un an. [...]* » ;

Considérant que le permis de construire n°PC03134521G0059 est valide jusqu'au 09/02/2027 et ne peut plus faire l'objet de prorogation ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

La prorogation du permis de construire n°PC03134521G0059 délivré en date du 09/02/2022 est **REFUSÉE**.

MIREMONT, le 19/02/2026

Le Maire,



Serge BAURENS

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

MENTION OBLIGATOIRE

Délais et voies de recours :

I. Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours (www.telerecours.fr), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente. Conformément à l'article L.600-12-2 du Code de l'urbanisme, ce délai de recours contentieux contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique (II. Et III.) ou gracieux (IV.)

II. Conformément à l'article L.412-2 du Code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet, situé en abords de monuments historiques, a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'Architecte des Bâtiments de France.

III. Le (ou les) demandeur(s) peut saisir, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

IV. Le (ou les) demandeur(s) peut également, dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.